RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

Portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BONSECOURS (NORD) pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du code forestier ;

Vu les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;

Vu les articles L.621-32 et R.621-96 du code du patrimoine ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Nord-Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BONSECOURS-FRANCE (NORD), pour la période 1995 - 2014 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 14 janvier 2015 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BONSECOURS (NORD), d'une contenance de 478,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 476,20 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (50 %), hêtre (10 %), érable sycomore (9 %), frêne (9 %), charme (4 %), chêne rouge (3 %), châtaignier (2 %), chêne sessile (1 %), autres feuillus (5 %) et épicéa commun (7 %). Le reste, soit 1,99 ha, est constitué de zones en eau et d'espaces ouverts dédiés à l'accueil du public.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 426,70 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 49,50 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (351,92 ha), le chêne pédonculé (62,90 ha), le hêtre (37,97 ha), le châtaignier (15,05 ha), et l'aulne glutineux (8,36 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 129,26 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période et au sein duquel 51,68 ha seront nouvellement ouverts en régénération, tandis que 97,74 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 44,42 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 247,04 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,98 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 49,50 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe constitué des zones en eau et des espaces ouverts dédiés à l'accueil du public, d'une contenance de 1,99 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BONSECOURS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 3112005, dénommée « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Château de l'Hermitage ainsi que son mur d'enceinte et ses grilles en fer forgé, et de la réglementation propre aux sites inscrits pour la Chapelle de la Solitude.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 19 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON